

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2014

EGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1663)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 216 (Rect)

présenté par

Mme Crozon, Mme Pochon, M. Grandguillaume et Mme Gueugneau

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article 15-3 du code de procédure pénale, après le mot : « pénale », sont insérés les mots : « et ce, quelle que soit leur situation administrative. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 9 juillet 2010 ouvre le bénéfice de l'ordonnance de protection à l'ensemble des victimes de violences intrafamiliales, y compris lorsque celles-ci ne résident pas régulièrement sur le territoire.

Dans les faits toutefois, nombreuses sont les victimes qui n'osent pas utiliser cette possibilité du fait de cette situation administrative. En particulier, des femmes ayant perdu leur titre de séjour « vie privée et familiale » en raison de la dénonciation par leur conjoint d'une rupture de la vie commune n'engagent aucune procédure et voient de ce fait la réalité des violences subies contestées par les préfetures.

Alors que le contact avec les forces de l'ordre est bien souvent le premier pour déposer une plainte ou une main courante, ou être informé des droits liés à l'ordonnance de protection, il convient donc de préciser que ces droits ne sont pas liés à la situation administrative de la victime.